

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 029-242900561-20231214-DELIB2023192-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

NOM	PRESENT	ABSENT EXCUSE	SUPPLEANT	PROCURATION
Tugdual BRABAN	X			
Michèle LALLOUET	X			
Christian PERON	X			
Hélène LOLLIER	X			
Bernard NOEL	X			
Claude JONCOUR	X			
Patrick WAQUIER	X			
Joëlle LE BIHAN	X			
Michel LE SANN	X			
Franck STERVINO		X		
Yvon COQUIL	X			
Jean-François SARREAU	X			
Annick BARRE	X			
Emmanuel LE ROY		X		
Michel LE ROUX	X			
Martine QUEMERE	X			
Marguerite BLEUZEN	X			
François MORVAN	X			
Jocelyne BOULC'H	X			
Denis SALAUN	X			
Stéphane GUILLOU	X			
Jean-Claude GOUIFFES	X			
Bernard SALIOU	X			
Eric BIZOUARN	X			
Guy CITERIN	X			
Nicole RIOU-CANEVET		X		
François LE CLECH	X			
Lenaick JOURDREN	X			
Philippe ANSQUER	X			

Nombre de membres titulaires : 29

Nombre de membres présents : 26

Nombre de pouvoirs :

Étaient également présents :

Sandrine GENTRIC, Directrice Générale des Services

Frédéric LEVENEZ, Directeur des Services Techniques

Morgane ROBIC, Secrétaire de direction

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023-192		Nomenclature 5.7
Prise de compétence supplémentaire Energie		
Membres du Conseil Communautaire	Nombre de présents	Nombre de votants (liste en annexe)
29	26	26

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 20 heures,

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le sept décembre deux mille vingt-trois par voie électronique, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 22 octobre 2020, relative au règlement intérieur des instances et en vertu des articles L2121-10 et L2121-13-1 du CGCT, s'est réuni

Salle de Pors Clos, Place de Pors Clos à Coray,

Sous la présidence de Monsieur Bernard SALIOU,

Etaient présents : cf. liste en annexe

Annick BARRE a été nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Bernard SALIOU

EXPOSE :

La Communauté de communes a répondu en 2020 à un appel à projet de planification énergétique à l'échelle communautaire. Le projet de territoire fait apparaître une orientation intitulée Valorisons durablement nos ressources locales. Des animations diverses sont proposées aux différents publics. Le travail est complémentaire à celui de l'agence locale de l'énergie du COB.

A ce jour, la participation à de futures structures de production d'énergie locale ne peut être inscrite aux statuts de la CCHC tant que la forme juridique n'est pas connue.

Il est proposé de préciser dans les statuts, qu'il soit indiqué les éléments suivants :

- animation collective auprès de différents publics en lien avec l'Agence Locale de L'Energie du COB,
- études globales du territoire portant sur les économies d'énergie en lien avec la transition écologique.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- *a approuvé les modifications statutaires proposées en matière d'énergie au titre des compétences supplémentaires,*
- *a demandé que les communes membres se prononcent sur cette prise de compétence supplémentaire et la modification des statuts de EPCI dans un délai de trois mois à dater de la notification de la présente délibération aux maires des communes membres, étant précisé que, à défaut de délibération des communes dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.*

Pour extrait certifié conforme au registre,

Fait à Châteauneuf-du-Faou, le 14 décembre 2023.

Le Président,

Bernard SALIOU

Le Président

- Certifié sous sa responsabilité caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Communauté de Communes

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 029-242900561-20231214-DELIB2023191-DE

Des actions complémentaires, dites Hors GEMAPI, aujourd'hui de C sont également exercées en tout ou partie par les structures de bassin versant qui couvrent le territoire de la CCHC dont l'EPAGA. Ce sont des compétences partagées entre collectivités territoriales au titre de l'article L 211-7, I du code de l'environnement dans les items suivants :

- ✓ Item 3 : l'approvisionnement en eau (soutien d'étiage de l'Aulne pour sécuriser la production d'eau potable tout en préservant les milieux aquatiques)
- ✓ Item 4 : la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols
- ✓ Item 6 : la lutte contre la pollution
- ✓ Item 11 : la mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- ✓ Item 12 : l'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

La Communauté de communes souhaitant également exercer sur son périmètre, les compétences Hors GEMAPI ci-dessus, il est nécessaire de délibérer sur le transfert, à la CCHC, des compétences aujourd'hui communales exercées par les différentes structures de bassin versant, qui seront retransférées à l'EPAGA par représentation-substitution pour le territoire du bassin versant de l'Aulne. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- a approuvé les modifications statutaires proposées,
- a demandé qu'il soit proposé aux communes membres, les modifications statutaires via l'ajout des compétences supplémentaires suivants telles que définies à l'article L.211-7-1, 3°, 4°, 6°, 11°, 12° du Code de l'environnement pour le syndicat EPAGA,
- a demandé que les communes membres se prononcent sur la modification de compétence et la modification des statuts de EPCI dans un délai de trois mois à dater de la notification de la présente délibération aux maires des communes membres, étant précisé que, à défaut de délibération des communes dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Fait à Châteauneuf-du-Faou, le 14 décembre 2023.

Le Président,
Bernard SALIOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Communauté de Communes
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023-191	Nomenclature 5.7
Modification de la compétence obligatoire et de la compétence supplémentaire non obligatoire Actions complémentaires du bassin versant de l'Aulne au sens de l'article L211-7 du Code de l'environnement - EPAGA	

Membres du Conseil Communautaire	Nombre de présents	Nombre de votants (liste en annexe)
29	26	26

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 20 heures,

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le sept décembre deux mille vingt-trois par voie électronique, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 22 octobre 2020, relative au règlement intérieur des instances et en vertu des articles L2121-10 et L2121-13-1 du CGCT, s'est réuni

Salle de Pors Clos, Place de Pors Clos à Coray,

Sous la présidence de Monsieur Bernard SALIOU,

Etaient présents : cf. liste en annexe

Annick BARRE a été nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Bernard SALIOU

EXPOSE :

L'EPAGA a sollicité la Communauté de communes pour apporter des précisions sur ses statuts au niveau de la compétence qui associe la gestion de l'eau de et celle des inondations, dite GEMAPI.

Il conviendra de prendre une délibération complète reprenant les éléments pour l'EPAGA, bassin versant de l'Aulne. En 2018, une délibération avait été prise seulement pour le SIVALODET.

Les éléments sont les suivants :

« La loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) n° 2014-58 du 27 janvier 2017 et la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la république) n° 2015-991 du 7 août 2015 ont confié la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) aux intercommunalités à compter du 01 janvier 2018.

Cette compétence comprend les missions définies aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

Item 1 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- ✓ Item 2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- ✓ Item 5 : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- ✓ Item 8 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence précédemment exercée par les communes à travers l'EPAGA, a été transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les EPCI se substituent donc aux communes au sein de l'EPAGA.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 029-242900561-20231214-DELIB2023190-DE

D) — Compétences non obligatoires de la GEMAPI

Compétences non obligatoires au sens de l'article L211-7 du Code de l'environnement

- ✓ l'approvisionnement en eau (soutien d'étiage de l'Aulne pour sécuriser la production d'eau potable tout en préservant les milieux aquatiques)
- ✓ la maîtrise des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols par la mise en place des actions bocagères
- ✓ la lutte contre la pollution pour les actions bocagères, les actions agricoles et non agricoles
- ✓ la mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- ✓ l'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, pour l'animation et la coordination du SAGE et l'éducation à l'environnement.
- ✓ adhésion et transfert de la compétence au syndicat mixte EPAGA, Etablissement Public Territorial de bassin - versant de l'Aulne ;
- ✓ adhésion et transfert de la compétence au syndicat mixte SIVALODET, Etablissement Public Territorial de bassin – versant de l'Odet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- *a approuvé les modifications statutaires proposées,*
- *a demandé qu'il soit proposé aux communes membres, les modifications statutaires via l'ajout des compétences supplémentaires suivants telles que définies à l'article L.211-7-1, 3°, 4°, 6°, 11°, 12° du Code de l'environnement,*
- *a demandé que les communes membres se prononcent sur ce transfert de compétence et la modification des statuts de EPCI dans un délai de trois mois à dater de la notification de la présente délibération aux maires des communes membres, étant précisé que, à défaut de délibération des communes dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.*

Pour extrait certifié conforme au registre,

Fait à Châteauneuf-du-Faou, le 14 décembre 2023.

Le Président,
Bernard SALIOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Communauté de Communes
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023-190		Nomenclature 5.7
Modification de la compétence obligatoire GEMAPI et de la compétence supplémentaire non obligatoire Actions complémentaires du bassin versant de l'Aulne au sens de l'article L211-7 du Code de l'environnement		

Membres du Conseil Communautaire	Nombre de présents	Nombre de votants (liste en annexe)
29	26	26

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 20 heures,

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le sept décembre deux mille vingt-trois par voie électronique, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 22 octobre 2020, relative au règlement intérieur des instances et en vertu des articles L2121-10 et L2121-13-1 du CGCT, s'est réuni

Salle de Pors Clos, Place de Pors Clos à Coray,

Sous la présidence de Monsieur Bernard SALIOU,

Etaient présents : cf. liste en annexe

Annick BARRE a été nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Bernard SALIOU

EXPOSE :

L'EPAGA a sollicité la Communauté de communes pour apporter des précisions sur ses statuts au niveau de la compétence qui associe la gestion de l'eau de et celle des inondations, dite GEMAPI.

La modification initiale des statuts sur ce sujet a été approuvée par délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 n°2017-169.

Il est donc proposé d'ajouter les précisions suivantes pour les adhésions et les transferts de la compétence aux différents syndicats mixtes :

E) GEMAPI :

- ✓ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ✓ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau,
- ✓ la défense contre les inondations et contre la mer,
- ✓ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- ✓ l'adhésion et transfert de la compétence au syndicat mixte EPAGA, Etablissement Public Territorial de bassin - versant de l'Aulne,
- ✓ l'adhésion et transfert de la compétence au syndicat mixte SIVALODET, Etablissement Public Territorial de bassin - versant de l'Odet.

Concernant la GEMAPI, la délibération du Conseil communautaire du 11 octobre 2018 n° 2018-154 est venue également compléter les statuts afin de définir les compétences supplémentaires dites « non obligatoires au sens de l'article L211-7 du Code de l'environnement ». Il est donc demandé également d'y apporter les précisions suivantes :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 029-242900561-20231214-DELIB2023189-DE

financières de constitution de ce syndicat mixte, en parallèle de la rel pour le marché de travaux en novembre 2023.

A la création du syndicat mixte, tous les actes, contrats et engagements pris au préalable par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime seront automatiquement transférés au nouveau syndicat mixte, de par son adhésion audit syndicat mixte.

En revanche, pour valablement pouvoir adhérer au syndicat mixte, chaque EPCI doit avoir pris la compétence « Abattoirs », pour pouvoir la transférer ensuite au syndicat mixte lors de son adhésion.

Cette prise de compétence est donc un préalable indispensable, objet de la présente délibération.

4. Sur la prise d'une nouvelle compétence « abattoirs»

Selon les articles L5711-1 et suivants ou L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, au vu du principe de spécialité, chaque EPCI peut participer à un syndicat mixte à condition que chaque membre soit compétent statutairement pour l'exercice de la compétence dont la mise en œuvre est portée par le syndicat.

C'est en ce sens qu'il est proposé à « la Communauté de communes de Haute Cornouaille» de prendre la compétence « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) », sur le fondement des dispositions de l'article L. 5211 – 17 du code général des collectivités territoriales permettant le transfert d'une compétence facultative à un EPCI.

A cet effet, il est proposé de prendre la compétence libellée comme ci-après : « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé)».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité, concernant le transfert et la prise d'une nouvelle compétence supplémentaire et, à cette fin :

- *a approuvé le transfert de la compétence « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) », en application de l'article L. 5211 – 17 du CGCT*
- *a approuvé la modification de ses statuts en application des dispositions de l'article L. 5211 – 17 du CGCT pour y inscrire la compétence facultative « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) », suivant le projet de statuts ci-joint.*
En cas de vote favorable portant sur le transfert de la compétence facultative ci-dessus libellée, demander aux communes membres de se prononcer sur ce transfert de compétence et la modification des statuts de EPCI dans un délai de trois mois à dater de la notification de la présente délibération aux maires des communes membres, étant précisé que, à défaut de délibération des communes dans ce délai, leur décision sera réputée favorable,
- *a autorisé le président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents, actes relatifs à ce dossier.*

Pour extrait certifié conforme au registre,
Fait à Châteauneuf-du-Faou, le 14 décembre 2023.
Le Président,
Bernard SALIOU



Depuis 2017, le projet d'offrir un nouvel abattoir public en Finistère a été réévaluée de 3000 à 5 000 tonnes, le niveau d'abattage continuant d'augmenter, et atteint aujourd'hui 3 800 tonnes.

Un groupement de maîtrise d'œuvre a été choisi en 2017. Il travaille depuis sur la réalisation technique et architecturale du projet, ainsi que son classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le permis de construire a été obtenu le 15 novembre 2019 et a été purgé de tout recours. Il a été prolongé par la commune du Faou le 22 septembre 2023 jusqu'au 15 novembre 2024.

Une enquête publique a eu lieu sur ce projet du lundi 31 août au 2 octobre 2020.

Le projet a également obtenu la validation à l'unanimité au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 28 janvier 2021, ainsi que la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une ICPE le 10 février 2021. Une demande de prolongation sera formulée fin 2023, probablement pour une durée de 2 années supplémentaires, lorsque que l'avancement du chantier permettra d'anticiper plus précisément la date de fin des travaux.

Par délibération du 22 mars 2021, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne-Maritime a voté son engagement opérationnel de maître d'ouvrage dans la construction du nouvel abattoir public multi-espèces au Faou.

L'abattoir actuel du SIVU sera déconstruit. Mais, afin d'assurer la continuité du service public, son exploitation a été renouvelée sous la forme d'une convention de délégation de service public, jusqu'à la mise en place opérationnel et effective du nouvel abattoir.

3 : Mutualisation d'un outil d'abattage public commun et participation de chaque intercommunalité ou entité locale au projet : l'adhésion à un nouveau syndicat mixte

La construction suivie de la mise en service de ce nouvel abattoir, du fait de son dimensionnement à 5 000 tonnes, permettra de couvrir un large besoin d'abattage de proximité et d'anticiper ceux à venir à 20 ans à l'échelle départementale du Finistère, notamment pour les circuits-courts.

C'est pourquoi la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne-Maritime a souhaité impliquer tous les EPCI Finistériens dans le projet, chaque EPCI ne pouvant assurer seul un tel service. Il s'agit ainsi d'associer chaque EPCI, compétent en matière d'abattoir, à ce projet de nouvel abattoir public, ce qui contribue ainsi à l'exercice de la compétence de chaque EPCI.

Cette mutualisation entre EPCI d'un projet commun d'abattoir était, avant le résultat des appels d'offres, envisagé sous forme d'entente intercommunale. En effet, jusqu'à 10 millions d'euros, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne-Maritime pouvait, non sans conséquence sur d'autres projets d'investissements, absorber un emprunt permettant de sortir une redevance d'usage autour de 65€ la tonne, ce qui est un niveau de redevance acceptable pour les usagers, même si actuellement elle est de 51€ la tonne.

Or, l'appel d'offre a été clôturé le 16 décembre 2022 et a mis en évidence un montant des travaux plus élevé qu'attendu. En effet, le montant global du projet avait été chiffré à 10 518 630 € HT en avril 2021. Après adaptation du projet, addition des réponses à l'appel d'offres et actualisation des coûts annexes, le montant global peut désormais être estimé à 15 572 441 € HT.

Une étude pour déterminer la soutenabilité financière du projet en termes d'investissement et de redevance pour l'usager a été menée suite à cette augmentation et montre que la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime n'aura pas les moyens de mener ce projet à elle seule. Une autre solution de portage juridique et financier devait être trouvée, dès lors que l'abattoir public au Faou doit fermer et être démoli.

La solution qui a été partagée et trouvée avec les élus communautaires en réunion du 24 avril 2023 est de constituer un syndicat mixte.

A l'issue de cette réunion, un programme d'économie a pu être esquissé à environ 12M€ pour le bâtiment (au lieu de 13M€) ce qui va nécessiter une reprise des études, une nouvelle consultation et provoquer un décalage du planning.

Le nouvel appel d'offre sera lancé fin d'année 2023 et le chantier commencerait au printemps 2024 pour 18 mois de travaux, suivi du transfert de la production de l'abattoir actuel vers le nouvel outil qui devrait être pleinement opérationnel fin 2025.

Dans ce contexte, afin de ne pas retarder la construction et maintenir les subventions obtenues, le projet technique doit se poursuivre en parallèle de la constitution d'un syndicat mixte.

Ainsi, un comité technique et un comité de pilotage ont été constitués entre les EPCI du Finistère, afin de travailler en commun sur les conditions juridiques, économiques et

C'est enfin un service qui doit s'adapter en permanence à la diversité des espèces apportées : petits lots, tailles des bêtes très variables, souplesses des horaires... autant de paramètres qui rendent impossible l'assurance d'un service public d'abattage par les abattoirs privés, malgré l'offre existante dans le Finistérien.

Cet outil d'abattage s'avère également un levier de première importance pour l'économie locale, vu l'importance de la filière viande en Bretagne, la volonté de développer des circuits-courts et de qualité, avec un nombre croissant de collectivités engagées dans des « Projets Alimentaires de Territoire » (PAT) favorisant la proximité, les agriculteurs locaux, les nouveaux types de pratiques agricoles et de débouchés agro-alimentaires.

Il existe un abattoir public au Faou depuis 1962, période de construction de nombreux abattoirs pour respecter les nouvelles normes sanitaires et de santé publique et éviter les abattages non contrôlés. Cet abattoir a été créé et se trouve porté par le SIVU de la Région du Faou, composé de 6 communes, réparties sur trois EPCI (Le Faou, Hanvec, l'Hôpital Camfrout, Rosnoën, Pont de Buis Les Quimerch et Lopérec).

La création de l'abattoir de Lesneven date également de cette période.

L'abattoir au Faou répond aux attentes et besoins de plus de 3 400 usagers provenant de l'ensemble des communautés de communes, agglomérations et métropole du Finistère, ainsi que des communautés (EPCI) limitrophes des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Avec plus de 3800 TEC abattues en 2020 et un refus de traitement de 400 tec, l'abattoir au Faou fournit des services d'abattage multi-espèces sur l'ensemble du département du Finistère et même au-delà (côte d'Armor et Morbihan).

Il est géré par une entreprise privée sous forme de délégation de service public, et a un modèle économique diversifié, alliant l'accueil de beaucoup de petits producteurs à quelques gros apporteurs, permettant l'équilibre économique de l'affaire.

Il dégage chaque année environ 100 000€ de bénéfices d'exploitation, l'outil étant amorti depuis longtemps. La qualité du travail d'abattage réalisé et de sa gestion, par une entreprise privée familiale, reconnue et compétente, fait l'unanimité dans le secteur, autant auprès des usagers que des institutionnels.

L'entreprise exploitante emploie 17 personnes et deux inspecteurs vétérinaires de la Direction Départementale de la Protection des Personnes (DDPP).

Cependant, l'outil du Faou est usé, par près de 60 ans de services. Malgré des remises aux normes régulières, il nécessite des investissements de mise aux normes sanitaires qui dépassent les capacités financières et techniques du SIVU de la Région du Faou qui en assure le portage comme délégué.

Faute d'investissement dans un nouvel outil d'abattage aux normes, il sera fermé par les services sanitaires de l'Etat.

L'abattoir de Lesneven, SPIC géré directement par la Communauté de Communes de Lesneven Côte des légendes, est également en croissance depuis 2018 et accueille plus de 1000 Tec. Il est aujourd'hui saturé, avec l'arrivée en 2020 également d'un gros apporteur, ce qui montre l'intérêt de conjuguer un service pour de multiples petits usagers, avec un ou deux plus gros clients, pour diversifier et assoir le modèle économique d'un abattoir.

L'abattoir de Lesneven et les autres abattoirs à proximité ne pourront donc répondre aux besoins des clients actuels de l'abattoir du Faou s'il fermait, ni en termes de volume, ni en termes de service public rendu.

C'est pourquoi les EPCI du Finistère proposent chacun et dans une dynamique collective, de se doter de la compétence « Construction et gestion d'abattoirs », afin de pouvoir répondre au besoin de mise en place et de pérennisation d'outils d'abattage publics multi-espèces, nécessaires à la profession agricole et à l'ensemble du secteur local de la viande.

2 : Contexte du projet de construction d'un nouvel abattoir public multi-espèces en Finistère

L'abattoir multi-espèces situé au Faou ne peut s'agrandir et se moderniser à son emplacement actuel. Au départ conçu pour répondre à un périmètre de chalandise réduit, il était dans les années 60 isolé des zones d'habitat du Faou, au bord de la Ria.

Il est aujourd'hui entouré de nombreuses habitations et enclavé, sans possibilité d'extension sur la parcelle actuelle.

C'est pourquoi en 2010, le SIVU d'abattage du Faou a sollicité l'ex Communauté de Communes de l'Aulne Maritime pour engager une étude pour la construction d'un nouvel abattoir public, que le SIVU ne pouvait porter seul.

La fusion des deux communautés de l'Aulne Maritime et de la Presqu'île de Crozon au 1er janvier 2017 a créé un nouvel EPCI : la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime.

Lors de la fusion, le projet a été présenté aux élus de la nouvelle communauté de communes, qui se sont prononcés favorablement à la poursuite du projet par délibération du 03/04/2017.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023-189		Nomenclature 5.7
Prise de la compétence supplémentaire Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) au 1 ^{er} janvier 2024		
Membres du Conseil Communautaire	Nombre de présents	Nombre de votants (liste en annexe)
29	26	26

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 20 heures,

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le sept décembre deux mille vingt-trois par voie électronique, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 22 octobre 2020, relative au règlement intérieur des instances et en vertu des articles L2121-10 et L2121-13-1 du CGCT, s'est réuni

Salle de Pors Clos, Place de Pors Clos à Coray,

Sous la présidence de Monsieur Bernard SALIOU,

Etaient présents : cf. liste en annexe

Annick BARRE a été nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Bernard SALIOU

EXPOSE :

Modification supplémentaire : article L. 5211 – 17 du CGCT : prise de compétence facultative « construction et gestion d'abattoirs (y compris exploitation du service public associé) ».

Préambule :

En 2018, le ministère de l'agriculture recensait 265 abattoirs de boucherie (bovins, ovins, caprins, porcins, équins). En 1980, la France en comptait 700.

Parmi ces 265 abattoirs, existe une forte disparité de volumes produits : de 50 tonnes équivalent carcasse (ci-après Tec) pour les plus petits, à plus de 25 000 tonnes Tec pour les grosses structures industrielles¹.

Le réseau des abattoirs publics à l'échelle nationale représente 80 abattoirs, soit 30% du nombre total d'abattoir, mais seulement 7.2% de la production nationale, car 90% réalisent une production de moins de 5000 Tec.

Entre 2002 et 2010, un tiers des abattoirs publics a fermé, le secteur s'étant fortement privatisé et concentré. La Bretagne et la Finistère ont connu aussi cette période de fermeture de structures publiques, celles-ci ne pouvant mettre aux normes sanitaires, toujours plus exigeantes, des outils de faibles capacités. En 2010, il existait encore 3 abattoirs publics dans le Finistère : Lesneven, Pont Croix et Le Faou. Celui de Pont Croix a fermé en 2017.

Dans ce contexte, pourquoi maintenir un service public d'abattage multi-espèces en Finistère ?

1 : Pourquoi maintenir un service public d'abattage multi-espèces en Finistère ?

La pérennisation d'un abattage public multi-espèces constitue un service public indispensable à l'ensemble de la filière courte en produits carnés sur le Finistère : petits éleveurs, chevillards, découpeurs, bouchers...

C'est également un service utilisé par de nombreux particuliers, des associations, etc. qui y trouvent une sécurité sanitaire qu'ils ne sauraient assurer par leurs propres moyens.

Outre cet aspect sanitaire « classique », c'est également un outil qui s'avère indispensable lors d'épisodes d'épizooties qui nécessitent l'action de la puissance publique pour juguler la propagation des maladies dans les cheptels.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 029-242900561-20231214-DELIB2023188-DE

Il est proposé d'anticiper le transfert de la compétence Eau potable communes à l'EPCI au 1^{er} janvier 2025 et de procéder à la modification des statuts de la CCHC conformément aux lois en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- *a approuvé le transfert de compétence eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025 ;*
- *a demandé que les communes membres se prononcent sur ce transfert de compétence et la modification des statuts de EPCI dans un délai de trois mois à dater de la notification de la présente délibération aux maires des communes membres, étant précisé que, à défaut de délibération des communes dans ce délai, leur décision sera réputée favorable,*
- *a autorisé le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents, actes relatifs à ce dossier.*

Pour extrait certifié conforme au registre,

Fait à Châteauneuf-du-Faou, le 14 décembre 2023.

Le Président,

Bernard SALIOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Communauté de Communes
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023-188		Nomenclature 5.7
Prise de la compétence obligatoire Eau potable et Assainissement collectif au 1 ^{er} janvier 2025		
Membres du Conseil Communautaire	Nombre de présents	Nombre de votants (liste en annexe)
29	26	26

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 20 heures,

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le sept décembre deux mille vingt-trois par voie électronique, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 22 octobre 2020, relative au règlement intérieur des instances et en vertu des articles L2121-10 et L2121-13-1 du CGCT, s'est réuni

Salle de Pors Clos, Place de Pors Clos à Coray,
Sous la présidence de Monsieur Bernard SALIOU,

Etaient présents : cf. liste en annexe

Annick BARRE a été nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Bernard SALIOU

EXPOSE :

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe, du 7 août 2015 a prévu le transfert obligatoire des compétences communales Eau et Assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne l'exerceraient pas encore.

La gestion et préservation de la ressource en eau est par ailleurs une nouvelle compétence confiée par la loi Engagement et proximité aux collectivités en charge du prélèvement en eau destinée à l'alimentation en eau potable.

Les élus communautaires ont travaillé lors de plusieurs séances de travail à la prise de compétence obligatoire Eau potable et assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2025.

La compétence Eau :

La compétence Eau est définie par l'article L.2224-7 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) qui prévoit que « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable* ».

De plus, dès que l'EPCI sera compétent en matière d'eau, il sera compétent pour arrêter le schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. En revanche, le service public de la DECI (défense extérieure contre l'incendie) ne s'inscrit pas dans la compétence Eau.

La compétence Assainissement :

La compétence Assainissement ne recouvre pas seulement l'assainissement collectif, à savoir « *le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites* » (art. L.2224-8 du CGCT), mais également l'assainissement non-collectif.

La compétence Assainissement non-collectif est une compétence facultative de la CCHC jusqu'au 31 décembre 2024. Elle basculera en compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.